



Délibération n°49/CT/2026 du 02/04/2026 portant désignation des délégués du conseil municipal au comité syndical pour la promotion des communes de Polynésie française

- VU** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU** l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 modifié portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU** le code général des collectivités territoriales applicables aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics dans sa version applicable à la Polynésie française et notamment l'article L5711-1 ;
- VU** l'arrêté n° HC 667 DIRAJ/BAJC/rr du 24 décembre 2024 portant modifications des statuts du SPCPF ;
- VU** la délibération n°22/2024/SPC du 10 septembre 2024 approuvant les statuts du SPCPF ;

Considérant que conformément à l'article 10 des statuts du syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française, chaque commune adhérente est représentée au sein du comité par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants, ces derniers pouvant siéger indifféremment au comité pour représenter n'importe quel titulaire absent. ;

Considérant l'entrée en fonctions, le 27 mars 2026, des conseillers municipaux élus le 22 mars 2026 ;

Considérant la nécessité d'élire les délégués titulaires et suppléants au sein du syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française au regard du nouveau tableau du conseil municipal ;

Considérant les résultats du vote, intervenu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Oui l'exposé du maire ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 2 avril 2026

ADOPTE

Article 1 : Sont désignés en qualité de délégués du conseil municipal au comité syndical du syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française :

A. Délégués titulaires

- M. Gérard GOLTZ
- Mme Naumi MIHURAA

B. Délégués suppléants


- M. Raimana MAPUNA
- Mme Herenui TEURA

| |
|---|
| <p>AGEDI Dépôt HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE</p> |
| <p>Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 03/04/2026 987-200015097-20260402-DEL_2026_49-DE</p> |

Article 2 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès des services de la commune de Tumaraa. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois vaut décision de rejet. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Le maire



M. Gérard GOLTZ



Conformément à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, le maire de la commune de Tumaraa certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération.

| |
|--|
| AGEDI Dépôt HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE |
| Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 03/04/2026 987-200015097-20260402-DEL_2026_49-DE |